



STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS DE TENNIS DE TABLE

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 :

L'association dite "Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Tennis de Table", suscitée "CD93TT", créée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'article 8 de ses Statuts, comprend des Associations Sportives ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire du service départemental du Ministère chargé des Sports de Seine-Saint-Denis.

Elle a pour objet :

- a) organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le territoire du CD93TT,
- b) organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique,
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table au niveau départemental.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi 84.610 du 16 juillet 1984, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 relative au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents Statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 1-3 rue de la Poterie - 93200 SAINT-DENIS.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

2.1 - Le CD93TT se compose d'Associations Sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi 84.610 du 16 juillet 1984.

2.2 - Le CD93TT comprend également dans les conditions fixées par les Statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et d'honneur.

ARTICLE 3

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le livret traitant des "Organes disciplinaires" dans les Règlements Administratifs de la FFTT.

ARTICLE 4

Les moyens d'action du CD93TT sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire du département,
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs Publics (Département, Région, Préfecture), le Comité Départemental Olympique et Sportif de Seine-Saint-Denis,
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive,
- la création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées,
- la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc.,
- la publication d'un bulletin officiel, et de tous ouvrages et documents concernant le Tennis de Table,
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations,
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants,

et plus généralement, toute action en vue du développement du Tennis de Table.

TITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 5

5.1 - L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la FFTT et ayant leur siège sur le territoire du département. ~~Elle comprend aussi, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des Associations Sportives dans les établissements agréés par la Fédération et ayant leur siège sur le territoire du département.~~

5.2 - Ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association, ~~s'ils sont élus directement par les Associations, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.~~

5.3 - Les représentants **des associations** participant aux Assemblées Générales disposent d'un nombre de voix déterminé selon le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés1 voix
- de 11 à 20 licenciés2 voix
- de 21 à 50 licenciés3 voix
- de 51 à 500 licenciés1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés
- au-delà de 1000 licenciés.....1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées¹ et seules pourront exprimer leurs voix les Associations en règle avec la **FFTT, la Ligue Ile-de-France et le CD93TT.**

5.4 - Chaque association sportive ou, le cas échéant, l'établissement agréé, **envoie à l'Assemblée Générale un représentant (son président).** En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'Association Sportive auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.

Les délégués des associations sportives doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être **titulaire d'une licence fédérale au titre** de l'association qu'ils représentent.

5.5 - Le vote par procuration n'est pas admis conformément à l'article 74 du Règlement Intérieur de la FFTT.

5.6 - Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du CD93TT définis à l'article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le CD93TT.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du CD93TT. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue ou de celui du CD93TT, soit à la demande du tiers au moins des associations sportives du CD93TT représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur du CD93TT.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CD93TT. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des suffrages **exprimés (nuls et blancs répertoriés mais non comptés)**, sauf stipulations contraires. **En cas d'égalité, les votes sont à refaire jusqu'à l'obtention d'une majorité simple.**

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers aux moins des délégués de clubs présents demandent le vote à bulletin secret.

Conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur de la FFTT, l'Assemblée Générale élit un délégué chargé de représenter le CD93TT aux Assemblées Générales de la FFTT. En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Associations Sportives affiliées par une des publications officielles du CD93TT.

Conformément à l'article 10 des Statuts de la FFTT, les règlements édictés par la Fédération et publiés dans le "Bulletin Fédéral" sont consultables au siège du CD93TT.

¹ Le règlement financier de ses licences, cotisations, affiliations, doit être parallèlement parvenu à la FFTT.

TITRE III : ADMINISTRATION

Section I - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 7 : RÔLE

Le CD93TT est administré par un Comité Directeur de 20 membres⁽²⁾ qui exerce, dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité Directeur de la Fédération, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du CD93TT. ~~Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.~~

Le Comité Directeur du CD93TT exerce dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil Fédéral de la Fédération l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du CD93TT. Il a notamment compétence pour adopter les règlements sportif, administratif et médical au niveau départemental en suivant les règles et règlements fédéraux. Concernant les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs, celles-ci prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

ARTICLE 8 : COMPOSITION

8.1 - Le Comité Directeur doit comporter 20 membres².

8.2 - Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité (à défaut de candidature, le siège reste vacant).

La représentation des féminines au Comité Directeur et au Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de siège égal au rapport licenciées éligibles / (Hommes + Femmes) éligibles. Toutefois, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au renouvellement du Comité Directeur qui suit les Jeux Olympiques de 2008, la représentation des Féminines au Comité Directeur est assurée par l'attribution d'un siège si le nombre de licenciées féminines est inférieur à 10% du nombre total de personnes licenciées et d'un siège supplémentaire par tranche entamée de 10% au-dessus de la première.

8.3 - Le Comité Directeur doit refléter une certaine parité par une représentation de chaque sexe : à minima 5 hommes et à minima 5 femmes (à défaut de candidature, le(s) siège(s) resteront vacants).

8.4 - En cas de vacances poste(s) vacant(s) au sein du Comité Directeur du CD93TT, il pourra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants par le biais de cooptation, à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale ou bien au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement.

Les nouveaux membres ainsi élus exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé en cours du Comité Directeur.

8.5 - Conformément à la décision de l'Assemblée Générale du Comité Départemental et -En application de l'article 52.9 du Règlement Intérieur de la FFTT, le Comité Directeur du CD93TT désigne parmi ses membres un représentant auprès du Comité Directeur Conseil de la Ligue Ile-de-France ainsi qu'un représentant auprès du Conseil de la FFTT. Ces représentants aura des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée Générale du Comité Départemental sauf celui de n'auront pas le droit de se présenter, au cours du mandat, à la Présidence du CD93TT.

ARTICLE 9 : CANDIDATURES ET ELECTIONS AU COMITE DIRECTEUR

9.1 - Seules peuvent être candidates au poste de membre du Comité Directeur Départemental, les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées d'une association affiliée à la FFTT, ayant son siège sur le territoire du CD93TT³.

Ne peuvent pas être élues au Comité Directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

9.2 - Les membres sortants sont rééligibles.

9.3 - Les candidatures doivent être adressées au Président du CD93TT au moins deux semaines avant l'Assemblée et seront relayées aux de l'Assemblée Générale dans ce délai. Les candidats devront se présenter individuellement et les candidats à la présidence devront présenter leur projet de mandature à l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

² Dix membres au moins (conformément à l'article 52.1 du Règlement Intérieur Fédéral).

³ Dans l'éventualité où une personne élue serait titulaire d'une licence promotionnelle, cette licence est alors automatiquement transformée en licence traditionnelle.

9.4 - Le Président sortant devra également soumettre sa candidature et son nouveau projet de mandature dans les mêmes conditions.

9.5 - Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret **uninominal majoritaire à un tour**⁴ par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

9.6 - En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé **dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences**, sinon au plus jeune d'âge.

ARTICLE 10 : FIN DE MANDATURE

10.1 - Le Comité Directeur a un devoir de transmission. Lors d'une élection, s'il n'est pas renouvelé en l'état, son rôle ne devra prendre fin qu'après avoir mis au courant le Comité Directeur suivant des affaires courantes et des dossiers en cours **dans la limite d'un mois après l'élection**.

10.2 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés **(les bulletins blancs et nuls seront répertoriés mais non comptabilisés)**.

Dans ce cas le devoir de transmission devra être ramené à quinze jours.

ARTICLE 11

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité Directeur, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Lorsqu'un Comité Départemental d'une Ligue n'est pas représenté au Comité Directeur Régional par un membre de son Bureau pris parmi les membres du Bureau Départemental, son Président ou son délégué assiste de droit avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur Régional (Article 55 du Règlement Intérieur de la FFTT).

Les Conseillers Techniques du CD93TT assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués du CD93TT peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

ARTICLE 12

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section II - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 13 : ELECTION

13.1 - Pour mémoire, les différents candidats au poste de Président doivent faire une présentation du projet de leur mandature afin que les membres de l'Assemblée Générale puissent choisir en tout état de cause.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas de échec, les membres du Comité Directeur se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat.

Au cours d'une même Assemblée Générale, un candidat à la présidence ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

⁴ Exemple : lors d'une élection, le candidat A recueille 25 % des voix, les candidats B, C, D et E obtenant respectivement 22 %, 19 %, 18 % et 16 % des voix. Le candidat A est élu avec 75 % des électeurs dans l'opposition

13.2 - Le Comité Directeur se réunit afin d'élire au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (le candidat doit obtenir 50% des voix+1 exprimées hors blancs et nuls pour être élu). Le Comité Directeur présente à l'Assemblée Générale le Président du CD93TT.

13.4 - Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur avec les mêmes conditions de transmissions stipulé à l'article 10.

ARTICLE 14

Après ~~élection~~ la nomination du Président, le Comité Directeur élit en son sein **lors de sa 1^{ère} réunion**, au scrutin secret **si nécessaire**, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur **avec les mêmes conditions de transmissions stipulé à l'article 10.**

ARTICLE 15

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CD93TT dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du CD93TT en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

~~Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.~~

Le Comité Directeur devra en informer les membres de l'AG.

Section III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 17

Le Comité Directeur institue les commissions statutaires, prévues par les articles 20.2 à 20.4 des statuts et l'article 25 du Règlement Intérieur de la FFTT, dont la création est prévue par la Loi, et les Commissions Départementales qu'il juge nécessaires au fonctionnement du CD93TT.

Le Comité Directeur nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des Commissions.

TITRE IV : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 18

La dotation du CD93TT comprend :

- 18.1 - les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement du CD93TT,**
- 18.2 - le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources du CD93TT.**

ARTICLE 19

Les ressources annuelles du CD93TT comprennent :

- 1) le revenu de ses biens,
- 2) des droits d'inscription des associations sportives,
- 3) la cotisation annuelle des associations sportives,
- 4) des recettes provenant des licences délivrées aux membres des associations sportives,
- 5) des cotisations fixées par le Comité Directeur ou décidées par l'Assemblée Générale,
- 6) de la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs,
- 7) des subventions de l'Etat et des collectivités publiques,
- 8) des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan du Comité Départemental les moyens d'action de la FFTT,
- 9) des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la FFTT,

- 10) des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers,
- 11) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 20

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et en matière de recettes et de dépenses du CD93TT faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Comité Directeur à l'approbation de l'Assemblée Générale, est contrôlé par deux Vérificateurs aux Comptes, nommés pour la durée du mandat lors de l'Assemblée Générale électorale précédente.

ARTICLE 21

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au titre de l'article 17.7 des statuts.

Le Président de la FFTT **exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité** du CD93TT qui le tient informé de l'exécution de son budget.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22

22.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale **Ordinaire ou Extraordinaire**, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue ou de celui du CD93TT ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

22.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées, tel que défini à l'article 5 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

22.3 - L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

22.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 23

La dissolution du CD93TT ne peut être prononcée que par le Comité Directeur de la Fédération en application de l'article 10 de ses statuts.

En cas de dissolution, les archives du CD93TT doivent être déposées au siège de la FFTT par le Comité Directeur du CD93TT en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens du CD93TT sera effectuée par le Comité Directeur de la FFTT et son actif sera remis à la FFTT.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 24

Le Président du CD93TT ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la Direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du CD93TT et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

ARTICLE 25

25.1 - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur association sportive.

25.2 - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports et au Préfet ou au Sous-Préfet du Département ou de l'arrondissement où le CD93TT a son siège social.

25.3 - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Départemental chargé des Sports peut notifier au CD93TT son opposition motivée.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26

Pour tous les cas non prévus aux présents Statuts, il est fait application du Règlement Intérieur du CD93TT. Pour tous les cas non prévus par les présents Statuts et du Règlement Intérieur du CD93TT il est fait application des Statuts et Règlement Intérieur de la FFTT.

ARTICLE 27

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président du CD93TT à la connaissance du Préfet ou du Sous-Préfet du Département ou de l'arrondissement du siège du Comité Départemental dans les trois mois de leur adoption en Assemblée Générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la FFTT et du Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports dans le mois de cette adoption.

ARTICLE 28

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale ~~Exceptionnelle~~ **Extraordinaire** du CD93TT en date du 18 février 2017 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du CD93TT en date du 24 juin 2004. Ils sont applicables à compter **de leur adoption par l'Assemblée Générale**.

SERRE Jérémy



Président

Nicolas PETIT



Secrétaire Général

Approuvé par l'Assemblée Générale à Saint-Denis, le 18 février 2017